

Commune de GROS-REDERCHING

Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 14 mai 2019

Sous la présidence de Monsieur Norbert DOR, Maire.

Délibération n° 46/2019 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche – Transfert des collections du Musée du Verre et du cristal de Meisenthal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.451-5 et L.451-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-lès-Bitche et dissolution du Syndicat mixte des communes du Pays de Bitche ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2018-DCL/1-024 en date du 1^{er} juin 2018 et n° 2018-DCL/1-055 en date du 14 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu la délibération n° 13/2018 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 approuvant le transfert administratif des collections du Musée du verre et du cristal ;

Vu la délibération n° 50/2019 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2019 approuvant la modification de l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Une procédure de transfert administratif des collections du Musée du verre et du cristal de Meisenthal est actuellement en cours entre l'association des Amis du Musée du verre et du cristal de Meisenthal et la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Par suite de ce transfert, la Communauté de Communes deviendra propriétaire et gestionnaire de l'intégralité des collections du Musée du verre et du cristal, lesquelles sont labellisées Musée de France.

Au vu du caractère inaliénable des collections, le Service des Musées de France a sollicité une modification des statuts de la Communauté de Communes.

La modification statutaire, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 11 avril 2019, a pour objet de garantir au Service des Musées de France qu'en cas de dissolution, la Communauté de Communes du Pays de Bitche s'engage à transférer la propriété intégrale des collections à une autre personne publique, après avis du Haut Conseil des Musées de France.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de modifier l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes relatif à la dissolution.

Après modification statutaire, l'article 9 sera rédigé comme suit :

« Article 9 – Dissolution de la Communauté

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L.5214-28 et-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, l'EPCI Communauté de Communes du Pays de Bitche, propriétaire de la collection du Musée du verre et du cristal de Meisenthal, s'engage à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre gratuit à une seule autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des Musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un Musée de France conformément à l'article L.451-8 du Code du patrimoine. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche en intégrant à l'alinéa 2 de l'article 9 la formule suivante :

« En cas de dissolution, l'EPCI Communauté de Communes du Pays de Bitche, propriétaire de la collection du Musée du verre et du cristal de Meisenthal, s'engage à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre gratuit à une seule autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des Musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un Musée de France conformément à l'article L.451-8 du Code du patrimoine. » ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 47/2019 : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal OUEST de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Bitche a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal OUEST le 21 février dernier.

Il précise qu'à compter de cette date, conformément aux articles L153-8 et suivants du code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis sur ledit document.

Monsieur le Maire souligne également que la commune a été très étroitement associée à l'ensemble de l'élaboration du projet de PLUi et que de ce fait, ledit projet répond positivement aux attentes de la commune.

Cependant, après une relecture attentive du projet de PLUi, la commune souhaite :

- Que soient ajustés les Eléments Remarquables Paysagers
- Que les couleurs de tuiles soient précisées dans le règlement
- Une éventuelle reprise du périmètre éolien

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal OUEST de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.
- **DE PROPOSER** que soient pris en considération les amendements suivant pour l'approbation du PLUi :
 - L'ajustement de la trame correspondant à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité)
 - La précision de la couleur des tuiles dans le règlement
 - La reprise éventuelle du périmètre éolien
- **DE PRECISER** que le présent avis sera transmis à la Communauté de Communes du Pays de Bitche dans les meilleurs délais.

Délibération n° 48/2019 : Réalisation d'un emprunt

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération restructuration de l'école élémentaire, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 80.000,00 EUR.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 y attachée proposées par la Banque Postale et, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 80.000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer l'opération restructuration de l'école Elémentaire

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 80.000,00 EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/07/2019, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,24 %
Bse de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Délibération n° 49/2019 : Encaissement d'un chèque

GROUPAMA GRAND EST à Schiltigheim propose le versement d'une somme de 903,76 € en remboursement de trop-versé par la commune suite à modification du contrat flotte automobile.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette somme et autorise le Maire à encaisser ce chèque pour le compte de la commune.

Délibération n° 50/2019 : Encaissement d'un chèque

La CLAMA de ROHRBACH-LES-BITCHE, GROUPAMA GRAND EST propose le versement d'une somme de 40,00 € en qualité de participation à la vérification des extincteurs 2019.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette somme et autorise le Maire à encaisser ce chèque pour le compte de la commune.

Délibération n° 51/2019 : Motion sur l'école rurale : les maires ruraux de France exigent le retrait de l'article 6 quater permettant la création d'Etablissements Publics Locaux des Savoirs Fondamentaux (EPLSF)

Réunis en Assemblée générale à Najac (12) le 7 avril 2019, les maires ruraux de France font les propositions suivantes en faveur de l'école rurale :

- Ils demandent aux parlementaires – en particulier aux sénateurs qui vont étudier le texte dans les prochaines semaines – de **supprimer l'article 6 quater dans le projet de loi dit de « l'école de la confiance ».**

- **Cette disposition, même non obligatoire, s'inscrit dans une logique d'incitation à la concentration scolaire que les maires ruraux dénoncent.** Ce type d'établissements réunissant école et collège risque de créer, in fine, des différences d'une école à l'autre, notamment pour les écoles éloignées physiquement d'un collège, ou les RPI dispersés. Par cet article, introduit en catimini en Commission sans concertation avec les acteurs de l'éducation, le gouvernement et sa majorité montrent une **volonté de poursuivre une politique tendant au détricotage territorial du maillage scolaire, s'éloignant d'un aménagement équilibré du territoire pourtant réclamé par un grand nombre de Français.**

Ce mouvement de concentration tend à **accélérer la réduction du nombre d'écoles rurales**, comme en attestent les chiffres publiés par la Cour des comptes : le nombre de fermetures d'école augmente, tandis que la population à scolariser augmente. Cet article 6 quater ne peut donc s'analyser que comme le bras armé d'une stratégie, et non – comme certains voudraient le faire croire – comme une « opportunité » pour sauver un collège.

Dans quelques jours, le Ministre de l'Education Nationale, tentant de faire le dos rond, annonce l'amendement du texte issu de l'Assemblée. Ce pis-aller tente de désamorcer la mobilisation, partout en France, contre cette volonté d'affaiblir le monde rural. Seule la suppression de cet article est raisonnable ; tout amendement laisserait définitivement ce projet de concentration dans la loi de la République.

Les maires ruraux demandent donc au Sénat de supprimer l'article 6 quater et invitent leurs collègues à se mobiliser fortement pour que l'abandon de cet article soit la seule issue possible.

Ce projet de loi doit être l'occasion d'afficher des ambitions fortes pour l'école, avec des impacts manifestes sur l'école rurale. Aussi :

- Les maires ruraux de France plaident pour un **maillage scolaire équilibré du territoire qui conserve la proximité scolaire, avec pour chaque école un directeur d'école.** Cette volonté est en phase avec les aspirations de nos concitoyens consignées dans les cahiers de doléances et de propositions, pour plus de considération et des services publics de proximité.

- Des garanties doivent être gravées dans la loi pour que le maillage scolaire soit pensé avec tous les élus et arbitré de manière à permettre un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire. De plus, l'objectif de limitation du temps de transport de l'enfant doit être pris en compte dans tout projet de réorganisation scolaire, avec la **garantie d'un « temps de transport maximum » de l'enfant de 30 minutes entre le « pas de sa porte » et le portail de son école.**

- L'aménagement scolaire et la mise en réseau d'écoles – comme avec l'école du socle – ne passent pas nécessairement par une concentration territoriale sur un même site, mais bien par un usage intelligent des infrastructures numériques qui vont, à terme, mailler le pays. **L'école rurale prend différentes formes, sans préférence et appréciées au niveau le plus fin du territoire** (classe unique, RPI dispersé, RPI concentré, école en réseau...). Il est important de

Total	100,00
--------------	---------------

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
022 / 022	Dépenses imprévues	100,00
Total		100,00

Délibération n° 54/2019 : Mise à disposition du véhicule Peugeot Boxer immatriculé 384 AAS 57

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle a rétrocédé le véhicule Peugeot Boxer immatriculé 384 AAS 57 à la Commune.

Après délibération, le conseil municipal décide de mettre ledit véhicule à la disposition de l'association Amicale des sapeurs-pompiers de Gros-Réderching, représentée par son Président, Monsieur Bruno LETT, et d'établir une convention de mise à disposition (jointe à la présente) dudit véhicule pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer ladite convention.